

Bruxelles, le 23 février 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2023/0200(COD)

6712/24
ADD 2

LIMITE

CADREFIN 39
CODEC 533
POLGEN 42
FIN 164
COEST 124
UA PLATFORM 8
ELARG 16
NDICI 7
RELEX 211
ECOFIN 207

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant la facilité pour l'Ukraine (première lecture) = Déclarations

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur la nomenclature budgétaire appropriée pour la facilité pour l'Ukraine

Sans préjudice des prérogatives de l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle et des compétences de la Commission en matière d'établissement du projet de budget, le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à proposer de créer au moins une ligne budgétaire pour le pilier I de la facilité pour l'Ukraine, deux lignes budgétaires relevant du pilier II, notamment pour le provisionnement du Fonds commun de provisionnement pour la garantie pour l'Ukraine établi au titre du chapitre IV du règlement établissant la facilité pour l'Ukraine, trois lignes budgétaires relevant du pilier III pour l'aide à l'adhésion à l'Union et d'autres mesures, les subventions pour les coûts d'emprunt et le provisionnement du Fonds commun de provisionnement – Anciens instruments, et une ligne budgétaire spécifique pour les dépenses d'assistance technique et administrative pour la mise en œuvre de la facilité.

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur le caractère exceptionnel de la facilité pour l'Ukraine

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission partagent l'avis selon lequel la facilité pour l'Ukraine est un instrument exceptionnel à moyen terme d'une grande importance géopolitique, adapté à l'incertitude et aux défis sans précédent liés au soutien apporté à un pays en guerre ayant des implications directes pour la sécurité de l'Union. En conséquence, la facilité pour l'Ukraine établit un juste équilibre entre la flexibilité et la programmabilité de la réponse de l'Union au déficit de financement de l'Ukraine et à ses besoins en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation, tout en appuyant les efforts de réforme déployés par l'Ukraine dans le cadre de sa trajectoire d'adhésion à l'Union. Les objectifs ainsi que les modalités de financement et de gouvernance arrêtés d'un commun accord pour la facilité pour l'Ukraine répondent au contexte et aux défis exceptionnels et spécifiques pour lesquels cette facilité particulière a été adoptée.

Cette solution pour l'Ukraine ne saurait donc être considérée comme un précédent pour de futurs instruments d'aide économique aux pays tiers.
